



ALLIANCE COOPERATIVE INTERNATIONALE

REGLEMENTS PERMANENTS

*Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale de l'ACI
le 6 juin 2008 pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009*

I. Demandes d'Adhésion et Conditions d'Admission

1. Le Conseil d'Administration de l'ACI établit les critères d'évaluation pour les demandes d'adhésion à l'ACI conformément à l'Article 7 des Statuts de l'ACI.
2. Les organisations doivent déposer leur demande d'adhésion en tant que membre ou membre associé en remplissant le formulaire officiel fourni par l'ACI et doivent renvoyer leur candidature accompagnée de toute documentation requise incluant des données statistiques au Bureau Central de l'ACI. Si la langue des documents n'est pas l'une des langues officielles de l'ACI, une traduction dans l'une de ces langues devra être jointe.
3. L'ACI calcule le montant de la cotisation de l'organisation qui demande son adhésion selon la formule de calcul des cotisations de l'ACI.
4. Avant de soumettre une demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'ACI, le Directeur Général devra effectuer les recherches nécessaires coordonnées avec les Directeurs Régionaux concernant la pertinence de la candidature de l'organisation concernée à la qualité de membre de l'ACI, en consultation avec les membres actuels appartenant à un même pays et avec les instances régionales et les organisations sectorielles.
5. Les nouveaux membres de l'ACI (membres et membres associés) doivent payer leur cotisation de la première année au pro rata à compter de leur mois d'adhésion.
6. Dans des circonstances réellement exceptionnelles, les membres et les membres associés ayant des difficultés à payer leur cotisation peuvent déposer une demande pour un traitement spécial auprès du Directeur Général. De telles demandes, accompagnées de la documentation justificative, doivent être reçues au 31 mars de chaque année pour approbation par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, en collaboration avec les Directeurs Régionaux, fera les recherches appropriées concernant la situation de l'organisation en consultation avec les membres du même pays, avec les instances régionales et les organisations sectorielles avant de soumettre la demande au Conseil d'Administration de l'ACI.

II. Formule de Calcul des Cotisations

1. Le paiement des cotisations doit être effectué en francs suisses (CHF). Les cotisations peuvent être payées en Dollars US ou en Euros sur décision du Conseil d'Administration et en accord avec les modalités définies par celui-ci.
2. L'ACI calcule la cotisation de ses membres et membres associés sur un cycle quadriennal basé sur les données précédant de deux ans la 1^{ère} année du cycle de facturation. Toutes les organisations membres doivent néanmoins fournir annuellement au Bureau Central des données actualisées sur le nombre de leurs membres ou le nombre de membres qu'elles représentent ainsi qu'une mise à jour de leurs affiliations à d'autres membres de l'ACI.

3. Le montant de la cotisation demeure le même durant le cycle quadriennal, mais pourra être indexé à l'inflation. L'Assemblée Générale laisse au Conseil d'Administration la décision d'ajouter un pourcentage annuel pour couvrir l'inflation.
4. La formule de cotisation pour les membres (membres à part entière) se calcule de la manière suivante :

Formule de cotisation pour les Membres =

Cotisation de base (3000 CHF) \times *Multiplicateur par tranches de membres* (TABLEAU 1) \times *Multiplicateur de l'indice de revenu du pays selon la Banque Mondiale* (« World Bank Country Income Index - WBCII») (TABLEAU 2)

Néanmoins, si le montant calculé n'atteint pas la *cotisation minimale selon la catégorie WBCII* (tableau 3), la cotisation minimale appropriée sera appliquée.

Tableau 1. Multiplicateur par tranches de membres		
<i>Tranches</i>	<i>Nombre de membres individuels</i>	<i>Multiplicateur</i>
1	Inférieur ou égal à 2.500 membres individuels (750 CHF ou cotisation minimale)	0.25
2	Supérieur à 2.500 et inférieur à 50.000	0.50
3	Egal ou supérieur à 50.000 et inférieur à 100.000	0.75
4	Egal ou supérieur à 100.000 et inférieur à 500.000	1.00
5	Egal ou supérieur à 500.000 et inférieur à 1.000.000	1.25
6	Egal ou supérieur à 1.000.000 et inférieur à 1.500.000	1.50
7	Egal ou supérieur à 1.500.000 et inférieur à 2.000.000	1.75
8	Egal ou supérieur à 2.000.000 et inférieur à 3.000.000	2.00
9	Egal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 5.000.000	3.00
10	Egal ou supérieur à 5.000.000 et inférieur à 10.000.000	7.00
11	Egal ou supérieur à 10.000.000 et inférieur à 30.000.000	8.00
12	Egal ou supérieur à 30.000.000	20.00

Tableau 2. Multiplicateur de l'indice de revenu du pays selon la Banque Mondiale (WBCII)

<i>Catégorie WBCII</i>	<i>Multiplicateur</i>
Faible	0.50
Moyen-inférieur	0.75
Moyen-supérieur	2.00
Elevé	5.00

Tableau 3. Cotisation minimale selon la catégorie WBCII

<i>Catégorie WBCII</i>	<i>Cotisation minimale (CHF)</i>
Faible	Néant
Moyen-inférieur	2,000.00
Moyen-supérieur	4,000.00
Elevé	7,000.00

5. L'ACI calcule les cotisations en fonction du nombre de membres individuels que chaque membre regroupait ou représentait, ainsi que sur les affiliations à d'autres membres de l'ACI (« membres de membres »), deux ans avant la première année de paiement. En cas de non obtention des données demandées, l'ACI utilisera les données qu'elle pourra trouver ou évaluera l'organisation au mieux de sa connaissance.
6. Les membres associés s'acquittent d'une cotisation basée selon l'indice de revenu du pays de la Banque Mondiale (WBCII) conformément aux dispositions ci-dessous :

Cotisation ACI pour membres associés =

WBCII faible	= 500 CHF
WBCII moyen-inférieur, moyen-supérieur et élevé	= 3,000 CHF

Pour les membres associés ayant un statut international ou supranational, la cotisation est de 7,000 CHF.

7. L'ACI applique l'indice de revenu du pays selon la Banque Mondiale (WBCII) un an avant l'année de paiement.

8. Dans les pays comptant plusieurs organisations membres, les affiliations entre membres de l'ACI de ce pays seront déterminées. La formule sera tout d'abord appliquée aux coopératives individuelles, membres directs de l'ACI, afin d'éviter le double comptage des membres individuels. Leur nombre respectif de membres sera ensuite soustrait de celui des autres membres directs de l'ACI dans le pays auquel ils sont affiliés. Les cotisations des autres organisations membres de l'ACI seront ensuite calculées sur le solde des membres qu'elles représentent.
9. Les membres d'un pays donné peuvent établir un arrangement avec l'ACI par lequel ils déterminent la façon dont l'intégralité de leurs cotisations sera payée en accord avec l'Article 12 des Statuts de l'ACI.
10. Le montant maximal de cotisation dû par pays est de 275,000 CHF. Dans les cas où la somme des cotisations individuelles de tous les membres d'un pays dépasse la limite maximale de cotisation, la contribution des membres de ce pays est allouée proportionnellement ou redéfinie sur la base d'un arrangement institutionnel particulier décrit au paragraphe 8 ci-dessus.
11. L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration de l'ACI, par l'intermédiaire de son Comité d'Affiliations, un pouvoir discrétionnaire pour modifier une cotisation spécifique (à la hausse ou à la baisse) afin de tenir compte d'éléments circonstanciels qui présentent un caractère réellement exceptionnel (traitement spécial selon Article I, para. 6 des Règlements Permanents).
12. Les cotisations seront redistribuées entre le Bureau Central, les Régions et les Organisations Sectorielles selon les modalités établies par le Conseil d'Administration de l'ACI.

III. Représentation à l'Assemblée Générale

1. La base de calcul pour la détermination du nombre de représentants à l'Assemblée Générale est le nombre de membres individuels ou le nombre de membres individuels représentés selon l'échelle suivante :

<i>Tranches</i>	<i>Nombre de membres individuels</i>	<i>Votes</i>
1	Inférieur ou égal à 2.500	1
2	Supérieur à 2.500 et inférieur à 50.000	2
3	Egal ou supérieur à 50.000 et inférieur à 100.000	3
4	Egal ou supérieur à 100.000 et inférieur à 500.000	4
5	Egal ou supérieur à 500.000 et inférieur à 1.000.000	5
6	Egal ou supérieur à 1.000.000 et inférieur à 1.500.000	6
7	Egal ou supérieur à 1.500.000 et inférieur à 2.000.000	7
8	Egal ou supérieur à 2.000.000 et inférieur à 3.000.000	8
9	Egal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 5.000.000	9

10	Egal ou supérieur à 5.000.000 et inférieur à 10.000.000	10
11	Egal ou supérieur à 10.000.000 et inférieur à 30.000.000	11
12	Egal ou supérieur à 30.000.000	12

2. A la condition que sa cotisation soit intégralement payée, chaque membre ou groupe de membres d'un même pays a droit à au moins un représentant avec droit de vote, avec un maximum de 25 représentants par pays à l'exclusion du Président de l'ACI, selon l'Article 15 des Statuts.
3. Dans les pays comptant plus d'un membre, le nombre de représentants et de votes sera réparti proportionnellement entre les membres. L'ACI permettra également aux membres d'un pays donné de se répartir les votes entre eux à la condition qu'aucun représentant n'obtienne plus de douze voix. Les litiges seront réglés par le Conseil d'Administration, sous réserve d'appel auprès de l'Assemblée Générale.
4. Les organisations membres ont le droit de confier tous leurs votes à un ou plusieurs représentants d'un même pays, pour autant que chaque représentant ne dispose pas plus de douze votes.
5. Les membres ont le droit d'envoyer des observateurs aux réunions.
6. Les observateurs d'organisations non-membres ne sont admis que sur invitation ou décision du Directeur Général.
7. Un droit de participation fixé par le Conseil d'Administration doit être payé pour chaque représentant, associé et observateur.

IV. Règlements Permanents de l'Assemblée Générale

Séances de l'Assemblée Générale

1. Des dispositions sont normalement prises pour que les travaux de l'Assemblée Générale s'étalent sur deux jours.
2. Aucune réunion régionale, sectorielle ou thématique ne doit avoir lieu lors des séances de l'Assemblée Générale et toutes les fonctions sociales, qui d'une manière ou d'une autre pourraient nuire aux travaux de l'Assemblée Générale, devront être strictement limitées.
3. Le Président de l'ACI préside toutes les sessions de l'Assemblée Générale mais peut être remplacé, si nécessaire, par l'un des Vice Présidents. Le Président est membre de tous les comités spéciaux nommés par l'Assemblée Générale.
4. Un horaire est préparé pour la discussion de chaque sujet, horaire qui doit être scrupuleusement respecté et ne peut être modifié que si le Conseil d'Administration le juge nécessaire pour l'examen de motions d'urgence, conformément au paragraphe 17.
5. Les travaux de l'Assemblée Générale se déroulent dans les langues officielles (anglais, français, allemand, russe et espagnol) par décision du Conseil d'Administration. Tout délégué incapable d'utiliser l'une des langues officielles de l'ACI peut se faire assister par un interprète attaché à sa délégation.
6. Aucun délégué, à l'exception du Président en poste, n'a le droit de parler en plusieurs langues lors de son intervention.

7. Les documents de l'Assemblée Générale sont distribués deux mois avant la date de la réunion.
8. Toutes les motions et tous les amendements doivent être soumis au Directeur Général un mois avant la date de la réunion afin d'être examinés par le Conseil d'Administration qui décidera de leur recevabilité.

Ordre des Débats

9. Les représentants des organisations membres désirant s'exprimer sur un sujet doivent en indiquer leur souhait au Président qui leur accordera la parole dans l'ordre de réception des requêtes.
10. Les discours doivent s'adresser au Président et l'intervention doit avoir un rapport avec le sujet en cours de discussion ou avec une question de procédure.
11. Les représentants peuvent intervenir plus d'une fois sur tout sujet en cours de discussion. Toutefois, ils ne pourront effectuer leur seconde intervention que lorsque tous les autres intervenants inscrits auront eu l'opportunité de s'exprimer.
12. Les questions de procédure ou les explications personnelles peuvent être traitées à la fin de chaque intervention ou de sa traduction, mais ne peuvent interrompre ni l'intervenant, ni l'interprète, ni le Président pendant qu'a lieu un vote.
13. Les auteurs de motions ont un droit de réponse à la discussion avant que les motions ne soient mises aux voix. Il ne sera débattu que d'une motion ou d'un amendement à la fois, à moins que le Président n'en décide autrement.
14. En règle générale, le Président invite les intervenants à respecter des temps de parole spécifiquement limités.
15. Le débat sur un sujet quelconque peut être déclaré clos par une motion : "que la question soit maintenant soumise au vote". Une telle motion ne peut être déposée que par un délégué n'ayant pas encore parlé sur le sujet en question. Si la motion de clôture est appuyée, le Président soumettra le sujet concerné au vote. L'auteur de la motion initiale dispose d'un droit de réponse avant que n'ait lieu le vote.
16. Les motions dilatoires telles "que la discussion soit ajournée" ou "que la question en reste là", sont proposées et appuyées dans les formes prescrites et soumises au vote sans discussion.
17. Les motions d'urgence que tout membre pourrait désirer soumettre à l'Assemblée Générale doivent être remises au Président avant midi le premier jour de la session, lequel les présentera alors à l'Assemblée Générale le deuxième jour, selon les décisions du Conseil d'Administration.
18. Aucune motion ne pourra être soumise au vote sans avoir été présentée conformément aux Règlements et sans avoir été appuyée.
19. Les amendements à une motion doivent être soumis par écrit au Directeur Général avant le début des débats et seront examinés dans l'ordre dans lequel ils se présentent. À la fin du débat, chaque amendement sera soumis au vote avant la motion initiale.

Vote

20. Toutes les motions doivent être d'abord soumises à décision par un vote à main levée des représentants accrédités. Tout représentant peut demander un décompte de voix, lequel sera effectué par le Directeur Général qui appellera à haute voix le nom de chaque pays dans l'ordre alphabétique et qui annoncera en même temps le nombre de

votes auquel le pays en question a droit et qui enregistrera les réponses des membres respectifs.

21. Le Président ne dispose que d'une voix. En cas d'égalité des voix sur une question, le Président déclare la proposition "non adoptée".
22. Le vote doit être authentifié par le Directeur Général, sous le contrôle du Président.

Suspension des Règlements Permanents

1. Aucune motion visant à suspendre un Règlement Permanent pour quelque raison que ce soit ne saura être acceptée sans que le Directeur Général n'en ait été notifié par écrit par au moins 10 représentants, expliquant les raisons de cette motion. La motion en question sera alors soumise au vote après avoir été déposée et appuyée conformément à la procédure, pourvu qu'elle n'ait pas fait l'objet de plus d'une seule intervention à son encontre. Pour pouvoir suspendre un Règlement Permanent, la motion doit être approuvée par la majorité des trois quarts. Si la motion est rejetée, aucune motion ayant le même objet ne pourra être acceptée.

V. Règlements Permanents Relatifs à l'Élection du Conseil d'Administration

1. Les membres de l'ACI ont le droit de désigner directement des candidats aux élections à la Présidence et au Conseil d'Administration de l'ACI, à l'exception des Vice Présidents, représentants des organisations sectorielles et le représentant des jeunes coopérateurs. Toutes les nominations doivent être transmises au Directeur Général de l'ACI au moins deux mois avant l'Assemblée Générale afin de pouvoir être inscrites à l'ordre du jour définitif et dans la documentation publiée deux mois avant la réunion.
2. Chaque Assemblée Régionale de l'ACI aura le droit d'élire une personne au poste de Vice Président de l'ACI. Les nominations seront effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 des Règlements Permanents relatifs à l'élection du Conseil d'Administration.
3. Les organisations sectorielles désignent leurs représentants au Conseil d'Administration selon les critères et termes de références établis par le Comité des Elections de l'ACI. Les nominations seront effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 des Règlements Permanents relatifs à l'élection du Conseil d'Administration.
4. Les jeunes désignent leur représentant au Conseil d'Administration selon le paragraphe 1 des Règlements Permanents relatifs à l'élection du Conseil d'Administration.
5. Le Conseil d'Administration de l'ACI nomme un Comité des Elections. Le Comité est composé d'au moins six personnes, dont les Vice Présidents et compte un nombre égal d'hommes et de femmes. Le Comité :
 - a. recherche et encourage la désignation de candidats, suivant les besoins ;
 - b. supervise le déroulement du scrutin à l'Assemblée Générale ;
 - c. décide de l'éligibilité des candidat(e)s ;
 - d. s'assure que le scrutin se déroule dans le respect des procédures établies ;
 - e. donne son avis au Conseil d'Administration, le cas échéant, sur les questions relatives au scrutin.
6. Les nominations d'urgence sont acceptées à la discrétion du Comité des Elections et pour des raisons techniques justifiables jusqu'à 24 heures avant le scrutin.

7. Les membres du Conseil d'Administration, à la fin de leur mandat de quatre ans, peuvent se représenter aux élections.
8. L'élection du Conseil d'Administration s'effectue en règle générale à bulletin secret.
9. Les résultats du scrutin doivent être authentifiés par le Comité des Elections.
10. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués en cours de mandat s'ils agissent de façon contraire aux intérêts de l'ACI, par la non-observation des Règlements Permanents du Conseil d'Administration de l'ACI et du Code de Gouvernance ou au moyen d'un vote des deux tiers des délégués des membres présents à l'Assemblée Générale.

VI. Organisations Sectorielles et Comités Thématiques de l'ACI

Conformément aux articles 29 et 30 des Statuts de l'ACI, l'Assemblée Générale reconnaît les instances suivantes comme Organisations Sectorielles et Comités Thématiques de l'ACI :

Organisations Sectorielles de l'ACI

- Organisation Internationale des Coopératives Agricoles (ICAO)
- Association Internationale des Banques Coopératives (AIBC)
- Organisation Mondiale des Coopératives de Consommateurs (CCW)
- Organisation Internationale des Coopératives de Pêche (ICFO)
- Organisation Internationale des Coopératives de la Santé (IHCO)
- Organisation Internationale des Coopératives d'Habitation (ICA Housing)
- Fédération Internationale des Coopératives et Mutuelles d'Assurances (ICMIF)
- Organisation Internationale des Coopératives de Production Industrielles, d'Artisanat et de Services (CICOPA)
- Association Internationale des Coopératives de Tourisme (TICA)

Comités Thématiques de l'ACI

- Comité de la Recherche Coopérative (ICACCR)
- Comité des Communications (ICACC)
- Comité de Développement des Ressources Humaines (ICAHRD)
- Comité de l'Égalité des Genres (ICAGEC)